

5. Le juge d'appel qui, sur la base des motifs précités, juge que le patrimoine commun est redevable à la défenderesse d'une récompense d'un montant, d'une part, de 24.042,83 euros plus les intérêts, et d'autre part, de 96.071,78 euros plus les intérêts, ne méconnaît pas la notion juridique de présomption de fait et justifie en droit sa décision.

Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi en cassation.

(Sièg. : V. Vanden Hende, S. Mosselmans (rapporteur), I. Couwenberg, K. Moens, B. Wylleman, G. Jocqué; Min. publ. : B. Deconynck, av. gén.; Plaid. : MM^{es} P. Wouters, B. Maes.)

OBSERVATIONS. — 1. Dans la problématique bien connue de la qualification de l'argent propre mélangé à des fonds communs sur un compte bancaire, et des conditions d'octroi d'une récompense pour entrée de ces fonds en communauté sur la base de l'article 1434 ancien du Code civil, la Cour de cassation augmente encore le degré de précision de sa jurisprudence, par un arrêt du 17 mars 2022 (1).

Après avoir ajouté la condition de prouver une confusion à celle du simple versement des fonds propres sur un compte contenant des fonds communs, dans un arrêt du 4 septembre 2020 (2), elle énonce à présent que la confusion doit être « irréversible » (3). Elle indique aussi ce qu'il faut entendre par irréversibilité, et précise la charge de la preuve. Sur ce dernier point, elle suit une ligne nouvelle cristallisée par un arrêt du 4 février 2022 : répartir de manière nuancée la charge et le risque de preuve en fonction du cas à traiter et des intérêts respectifs des partenaires (4).

Selon la Cour :

- La confusion des fonds propres avec les fonds communs doit être irréversible en raison d'opérations sur le compte bancaire induisant que les fonds propres ne sont plus individualisables et sont entrés effectivement dans le patrimoine commun.
- La preuve d'une confusion irréversible de fonds propres avec des fonds communs doit être rapportée au moyen de présomptions de fait, lesquelles sont, dans les conditions fixées par les articles 8.1, 9° et 8.29

(1) Cass., 17 mars 2022, R.G. n° C.21.0373.N, ici annoté.

(2) Cass., 4 septembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, 1669, obs. PH. DE PAGE, *R.A.B.G.*, 2021, 426, *R.W.*, 2021-2022, 19, note A. VAN THIENEN, *T.E.P.*, 2020, 689, note, *T.Fam.*, 2021, 114, note L. VOËT, *T.Not.*, 2021, 177, note C. DE WULF.

(3) Dans le même sens et pour plus de détails : R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE, E. ALOFS, *Relatiewermogensrecht*, Anvers, Intersentia, 2021, p. 76, n° 97; Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 176, n° 122 et pp. 290-294, n° 236.

(4) Cass., 4 février 2022, *J.T.*, 2022, p. 203, note V. MAKOW.

du Code civil, un mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un fait inconnu à partir d'un fait connu.

- Le juge constate de manière souveraine les faits sur lesquels il se base, et sont également laissées à son appréciation et à sa décision les conséquences qu'il en déduit, à titre de présomptions de fait. Il ne peut cependant méconnaître ni dénaturer la notion juridique de présomption de fait, soumise à la surveillance de la Cour, et notamment lier aux faits constatés par lui des conséquences qui ne peuvent nullement être justifiées sur la base de ces faits.

2. Dans cette affaire, la cour d'appel avait constaté que l'ex-épouse avait fait verser sur un compte personnel des fonds hérités de son père, et ensuite le produit de la vente d'un immeuble propre, et que ce compte personnel avait été utilisé pour les besoins de la communauté. Elle demandait deux récompenses à hauteur de ces versements.

La cour d'appel avait jugé que les fonds étaient devenus communs, non pas en raison de leur seul versement sur le compte contenant de l'argent commun, mais en raison de leur confusion « irréversible ». La cour jugeait la confusion irréversible prouvée par l'ex-épouse, au moyen de documents attestant des versements de salaires sur ce compte et diverses opérations et paiements de dépenses communes.

Son arrêt est confirmé par la Cour de cassation qui rappelle les pouvoirs du juge en matière de présomptions, et décide qu'*in casu* la cour d'appel n'a pas méconnu la notion juridique de présomption de fait en estimant la récompense due sur la base d'une confusion irréversible.

Ce faisant, la Cour témoigne ne pas vouloir s'engager dans une approche strictement mathématique ou économique, imposant de prouver avec certitude que les fonds propres ont été dépensés. Le pourvoi en cassation soutenait en effet que la cour d'appel n'avait pas démontré que le solde du compte était descendu à un niveau inférieur aux montants des fonds propres versés sur ce compte, condition nécessaire selon le demandeur en cassation pour déduire qu'une partie des fonds propres avait été consommée (5). En validant un raisonnement judiciaire aboutissant à la construction d'une présomption de fait, au sens de l'article 8.1 du Code civil, la Cour de cassation n'expose pas les praticiens et les juges à une preuve impossible (6).

2. L'arrêt du 17 mars 2022 doit être approuvé dans la mesure où il encadre le travail des praticiens et des juges dans leur mission d'étayer

(5) En ce sens : PH. DE PAGE ET I. DE STEFANI, *Traité de droit civil belge. t. IX, Les régimes matrimoniaux*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 394-395, n° 26.

(6) Pour un arbre de décision permettant de déterminer si de l'argent propre est encore identifiable, en fonction de 1. la nature du compte (vue, épargne); 2. la nature des fonds présents ou versés ensuite; 3. le patrimoine concerné par les transactions consécutives, et avec indication des récompenses dues et à quel patrimoine : M. AERTS, « De storting van eigen gelden op een bankrekening en de vergoedingen in het wettelijk stelsel », in *Themis. Familiaal vermogensrecht*, A.-L. VERBEKE, C. DECLERCK, J. DU MONGH (éd.), Anvers, Intersentia, 2022, pp. 8-10, n° 10.

et d'apprécier les conditions du maintien de la qualification propre ou de la récompense.

Nous apprécions également la réactivité de la Cour aux demandes de précisions émanant de la doctrine sur les conditions d'une règle purement jurisprudentielle.

Enfin, son travail sur la charge et les modes de preuve, plus récent, doit retenir toute l'attention : la Cour installe de nouveaux régimes probatoires adaptés aux situations où l'information risque de ne pas être partagée (séparation des parties) ou être insuffisante (péremption des pièces bancaires), ainsi que celles où des faits négatifs ou impossibles à prouver sont décisifs (ex. affectation des retraits unilatéraux de fonds communs, preuve de l'absence de cause d'enrichissement sans cause (7)).

Y.-H. LELEU

I. RÉGIMES MATRIMONIAUX. — RÉGIME LÉGAL. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — II. RÉGIMES MATRIMONIAUX. — RÉGIME LÉGAL. — CARACTÈRE PROPRE D'UNE INDEMNITÉ PERÇUE EN RÉPARATION D'UN DOMMAGE PHYSIQUE (ARTICLE 1401, 3° DU CODE CIVIL). — RÉCOMPENSE À CHARGE DE LA COMMUNAUTÉ (NON). — DÉFAUT DE PREUVE D'ENRICHISSEMENT DU PATRIMOINE COMMUN. — III. RÉGIMES MATRIMONIAUX. — RÉGIME LÉGAL. — TRAVAUX RÉALISÉS DANS UN IMMEUBLE COMMUN. — RÉCOMPENSE (NON). — CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE. — IV. RÉGIMES MATRIMONIAUX. — RÉGIME LÉGAL. — TRAVAUX DANS UN IMMEUBLE PROPRE FINANCÉS PAR LE PATRIMOINE COMMUN (ARTICLE 1435 DU CODE CIVIL). — RÉCOMPENSE (OUI). — RÉÉVALUATION. — V. INDEMNITÉ D'OCCUPATION. — OCCUPATION EXCLUSIVE D'UN BIEN INDIVIS.

1. Conformément à l'article 78, § 2 de la loi du 22 juillet 2018, les époux dont le régime légal était dissous au moment de l'entrée en vigueur de la loi ne sont pas soumis aux nouvelles dispositions relatives au régime légal.

2. Il ne fait pas de contestation que, sur la base de l'article 1401, 3° du Code civil, l'indemnité perçue en réparation d'un dommage physique ou moral est propre; cependant, l'existence de fonds propres à Monsieur T. issus de l'indemnisation du préjudice subi ne suffit pas en tant que telle à établir l'existence d'un profit ou enrichissement dans le chef du patrimoine commun, et par voie de conséquence la consécration d'une récompense en faveur du patrimoine propre de Monsieur T.

(7) En ce sens Cass. 11 juin 2021, *J.T.*, 2022, p. 207, note Y.-H. LELEU; cette *Revue*, 286.